

**Arrêté ministériel relatif au renouvellement de l'agrément du laboratoire
REGIE HAINAUT ANALYSES en tant que laboratoire chargé des analyses
officielles dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions
dans les matières environnementales**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D. 147, inséré par le décret du 5 juin 2008 ;

Vu la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article R.101, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant que l'agrément du laboratoire REGIE HAINAUT ANALYSES a été délivré le 04/01/2016 pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande d'agrément /de renouvellement introduite le 28/05/2020 par le laboratoire REGIE HAINAUT ANALYSES boulevard Saintelette, 55 à 700 Mons pour le site de Mons et rue Paul Pastur, 11 à 7800 Ath pour le site d'Ath, auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau, conformément à la procédure de demande de renouvellement d'agrément prévue par l'arrêté susmentionné ;

Considérant que le demandeur satisfait aux critères de gestion visés à l'article R.103 de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que la compétence technique du demandeur a fait l'objet d'un avis favorable de l'Institut Scientifique de service public, laboratoire de référence en vertu du l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les agréments pour les catégories A (sites de Mons et Ath), B (y inclus *Daphnia magna*) (sites de Mons et Ath et C (site de Mons), selon la classification établie à l'article R. 102 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, sont renouvelés au laboratoire REGIE HAINAUT ANALYSES.

Art. 2. Ces agréments sont valables pour une période de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté au Moniteur Belge.

Fait à Namur, le

22 MARS 2021


C. TELLIER